



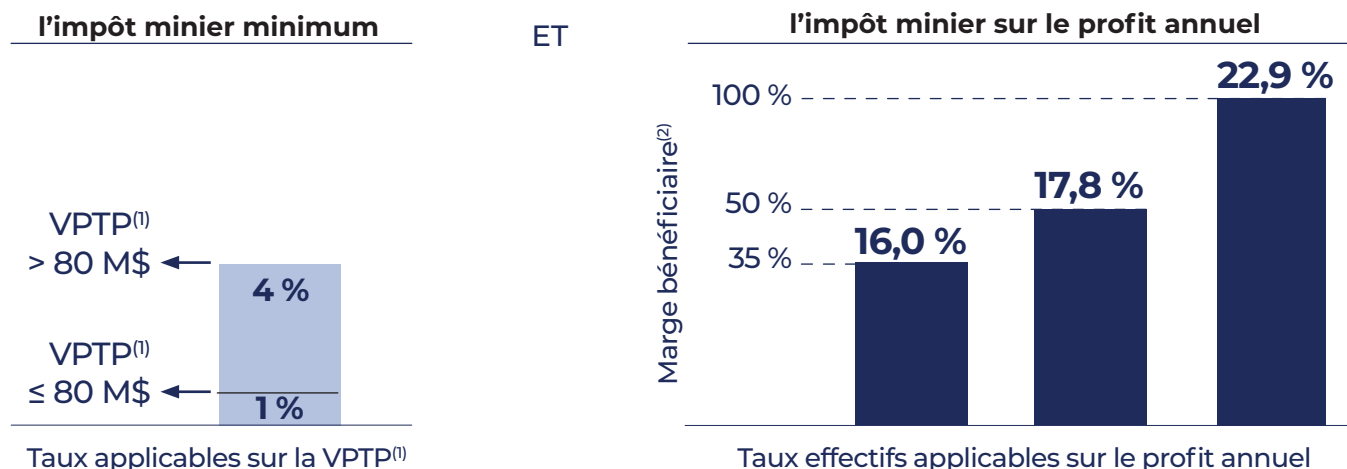
UNE FISCALITÉ
ADAPTÉE
AU SECTEUR MINIER
POUR SOUTENIR
L'INDUSTRIE

Novembre 2022

Le régime d'impôt minier en bref

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME D'IMPÔT MINIER

Les sociétés minières paient le montant le plus élevé entre :



(1) VPTP signifie « valeur de la production à la tête du puits ».

(2) La marge bénéficiaire correspond au profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite.

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPÔT MINIER

	Taux effectif au maximum de la tranche	Taux applicable
Impôt minier minimum⁽¹⁾		
– Sur les premiers 80 M\$ de la valeur de la production à la tête du puits		1 %
– Sur la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 M\$		4 %
Impôt minier sur le profit annuel par tranche de marge bénéficiaire⁽²⁾		
– Tranche de 0 % à 35 %	16,0 %	16 %
– Tranche de 35 % à 50 %	17,8 %	22 %
– Tranche de 50 % à 100 %	22,9 %	28 %

(1) L'impôt minier minimum versé pourra être appliqué à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur (crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum).

(2) La marge bénéficiaire correspond au profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite.

ILLUSTRATION DU TAUX DE TAXATION COMBINÉ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS ET DE L'IMPÔT MINIER SUR LE PROFIT ANNUEL EN 2022

	Marge faible ⁽¹⁾	Marge moyenne ⁽²⁾	Marge élevée ⁽³⁾
Impôt fédéral sur le revenu des sociétés	15,0 %	15,0 %	15,0 %
Impôt provincial sur le revenu des sociétés	11,5 %	11,5 %	11,5 %
Impôt minier sur le profit annuel	16,0 %	17,1 %	21,2 %
Déductibilité de l'impôt minier aux fins du calcul des impôts sur le revenu	-4,2 %	-4,5 %	-5,6 %
Taux de taxation combiné – Impôts sur le revenu et impôt minier sur le profit annuel	38,3 %	39,1 %	42,1 %

(1) Une marge faible correspond à une marge bénéficiaire inférieure ou égale à 35 %.

(2) Une marge moyenne correspond à une marge bénéficiaire de 42,5 %.

(3) Une marge élevée correspond à une marge bénéficiaire de 75 %.

Calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine aux fins du calcul de l'impôt minier minimum

L'impôt minier minimum tient lieu de compensation financière pour l'appropriation des ressources minières en attendant que l'exploitation de ces ressources dégage des profits. L'impôt minier minimum d'un exploitant se calcule sur le total de la valeur de la production à la tête du puits (VPTP) à l'égard de chaque mine qu'il exploite.

CALCUL DE LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIITS À L'ÉGARD D'UNE MINE

Valeur brute de la production annuelle relative à la mine

Moins :

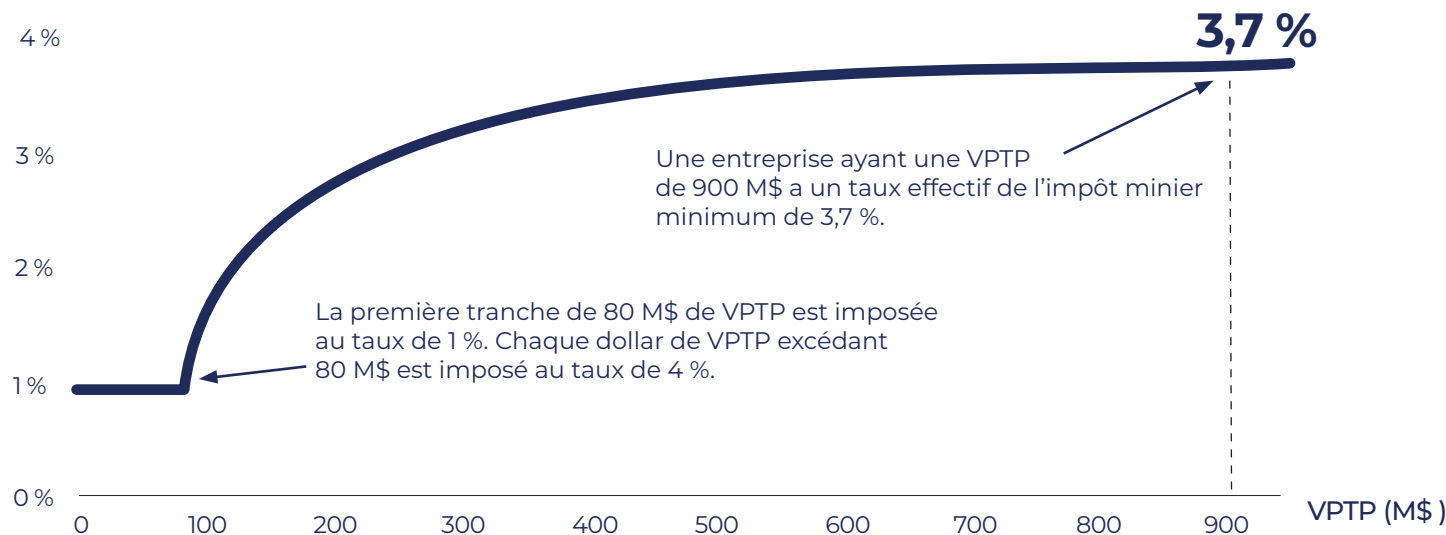
- Dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute de la production annuelle à l'égard de la mine qui se rapportent :
 - aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine;
 - aux activités de commercialisation de la substance minérale.
- Dépenses générales et administratives qui se rapportent aux activités ci-dessus
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine
- Allocation pour traitement

Égale :

Valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine⁽¹⁾

- (1) La valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ne pourra en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

TAUX EFFECTIF DE L'IMPÔT MINIER MINIMUM SELON LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIITS



L'impôt minier minimum payé pour un exercice financier peut être cumulé afin d'être utilisé à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur, sous la forme d'un crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum.

Calcul du profit annuel d'un exploitant aux fins du calcul de l'impôt minier sur le profit annuel

Valeur brute de la production annuelle attribuable à l'exploitation de la mine
La valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière

Soustraire { Coûts de production attribuables à la mine

Bénéfice net attribuable à la mine avant allocations

Allocation pour amortissement

Le coût d'acquisition d'un chemin, d'un bâtiment, du matériel ou d'un bien de service utilisé dans l'exploitation minière acquis après le 30 mars 2010 peut être amorti au taux de 30 % (dégressif).

Allocation pour aménagement et mise en valeur après production

Les frais admissibles à cette allocation sont ceux engagés pour :

- le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue, construit ou excavé après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable;
- le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage.

Le montant qui peut être déduit est limité à 30 % du solde du compte de frais cumulatifs.

Allocation pour traitement

L'allocation pour traitement a pour objectif de détaxer le profit induit par le traitement du minerai en accordant un rendement théorique aux actifs de traitement.

Le taux de rendement accordé aux actifs de traitement varie entre 10 % et 20 %.

Le montant de l'allocation est limité au plus élevé de :

- 75 % du bénéfice annuel;
- 30 % de la VPTP.

Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois

L'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois a pour objectif de prendre en compte les coûts élevés liés à l'entrée en production d'une mine située sur le territoire nordique.

Elle est accordée à l'égard des mines qui entrent en production après le 30 mars 2010 et offre une déduction de :

- 2 M\$ pour chaque nouvelle mine située sur le territoire du Moyen Nord;
- 5 M\$ pour chaque nouvelle mine située dans le Grand Nord.

Soustraire

Bénéfice annuel de la mine

Total du bénéfice annuel à l'égard de chaque mine de l'exploitant

Allocation pour la consultation auprès des communautés

Les frais admissibles correspondent à 50 % des frais engagés pour la consultation des communautés concernées.

Dons

Le montant de la déduction pour dons est limité à 10 % du total du bénéfice annuel à l'égard de chaque mine.

Allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques (MCS)

Les frais admissibles sont les frais de mise en valeur des MCS engagés par un exploitant admissible après le 25 mars 2021.

Le montant que peut déduire un exploitant admissible au titre des frais de mise en valeur des MCS est limité à 31,25 M\$ (plafond).

Allocation pour études environnementales

Les frais admissibles correspondent à 50 % des frais engagés pour réaliser des études environnementales relatives au projet minier.

Dépenses générales et administratives liées à des travaux d'exploration

Allocation pour exploration

Les frais admissibles sont les frais d'exploration engagés après le 30 mars 2010.

Les frais d'exploration engagés dans le Nord québécois sont majorés de 25 %.

Sauf pour un exploitant admissible, le montant déduit ne peut excéder 10 % du profit annuel.

Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental

Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production

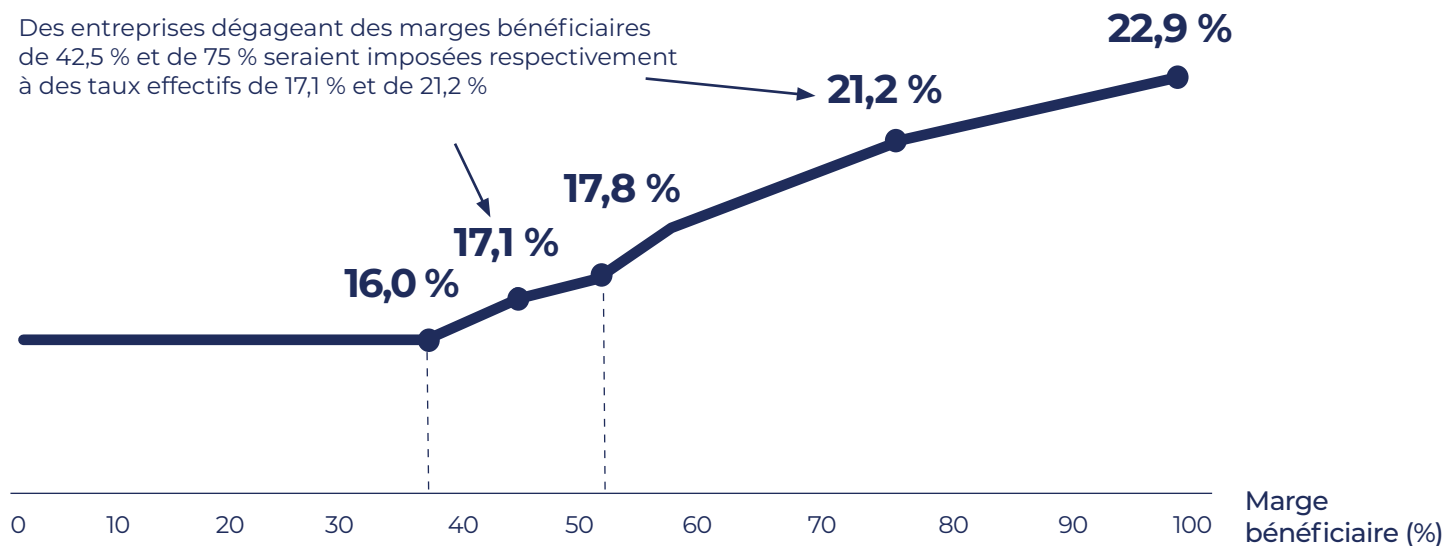
Les frais admissibles sont les frais d'aménagement et de mise en valeur engagés après le 30 mars 2010 pour amener une nouvelle mine au stade de la production en quantité commerciale.

Soustraire

Profit annuel (perte annuelle)

TAUX EFFECTIF DE L'IMPÔT MINIER SUR LE PROFIT ANNUEL SELON LA MARGE BÉNÉFICIAIRE

Des entreprises dégagant des marges bénéficiaires de 42,5 % et de 75 % seraient imposées respectivement à des taux effectifs de 17,1 % et de 21,2 %



Note : Le texte de loi prévaut en tout temps.

